



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dental Care Measures Act

Loi sur les mesures de soins dentaires

S.C. 2023, c. 26, s. 508

L.C. 2023, ch. 26, art. 508

NOTE

[Enacted by section 508 of chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, in force on assent June 22, 2023.]

NOTE

[Édictée par l'article 508 du chapitre 26 des Lois du Canada (2023), en vigueur à la sanction le 22 juin 2023.]

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting certain matters in relation to the Canadian Dental Care Plan

	Short Title
1	Short title
	Definition
2	Definition of Canadian Dental Care Plan
	His Majesty
3	Binding on His Majesty
	Reporting
4	Obligation
5	Information return
6	Purpose of information obtained
	Disclosure of Information
7	Disclosure of information
	Violations
8	Violations
9	Limitation on imposition of penalty
10	Rescission or reduction of penalty
11	Recovery as debt due to His Majesty
	Social Insurance Number
12	Social Insurance Number

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant certaines questions relatives au Régime canadien de soins dentaires

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définition
2	Définition de Régime canadien de soins dentaires
	Sa Majesté
3	Obligation de Sa Majesté
	Rapport
4	Obligation
5	Déclaration
6	But de la collecte de renseignements
	Communication des renseignements
7	Communication de renseignements
	Violations
8	Violations
9	Prescription relativement à l'infliction de pénalités
10	Modification ou annulation de la décision
11	Recouvrement
	Numéro d'assurance sociale
12	Numéro d'assurance sociale



S.C. 2023, c. 26, s. 508

L.C. 2023, ch. 26, art. 508

An Act respecting certain matters in relation to the Canadian Dental Care Plan

[Assented to 22nd June 2023]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Dental Care Measures Act*.

Definition

Definition of *Canadian Dental Care Plan*

2 In this Act, *Canadian Dental Care Plan* means the plan established under the authority of the *Department of Health Act* in respect of dental service for individuals.

His Majesty

Binding on His Majesty

3 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or a province.

Reporting

Obligation

4 (1) Every person who is required to make an information return in prescribed form under subsection 200(1) of the *Income Tax Regulations* in respect of a payment referred to in paragraph 153(1)(a) or (b) of the *Income Tax Act* must, in the information return for every person (in this section referred to as the “payee”) in respect of whom the payment is made, indicate whether the payee or any of their family members were, on December 31 of the taxation year to which the information return relates, eligible in respect of the payee’s employment or former employment, or that of the payee’s spouse or common-law partner, to access any dental care insurance, or

Loi concernant certaines questions relatives au Régime canadien de soins dentaires

[Sanctionnée le 22 juin 2023]

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les mesures de soins dentaires*.

Définition

Définition de *Régime canadien de soins dentaires*

2 Dans la présente loi, *Régime canadien de soins dentaires* s’entend du régime établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de la Santé* relativement aux services de soins dentaires pour les particuliers.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

Rapport

Obligation

4 (1) Toute personne qui est tenue de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit aux termes du paragraphe 200(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* concernant un paiement visé aux alinéas 153(1)a) ou b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* doit, dans la déclaration visant toute personne (appelée « bénéficiaire » au présent article) à qui le paiement est fait, indiquer si le bénéficiaire ou un membre de la famille du bénéficiaire était admissible, au 31 décembre de l’année d’imposition à laquelle se rapporte la déclaration, en raison de l’emploi ou de l’ancien emploi du bénéficiaire ou de celui de son époux ou conjoint de fait, à une assurance

coverage of dental services of any kind, offered by the person.

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of the 2023 and subsequent taxation years.

Definition of family member

(3) In this section, **family member**, in respect of a payee, means

- (a) the payee's spouse or common-law partner;
- (b) a child of the payee (including a child of the payee's spouse or common-law partner) who is under the age of 18 years; and
- (c) a child of the payee (including a child of the payee's spouse or common-law partner) who is 18 years of age or older and dependent, by reason of mental or physical infirmity, on the payee for support.

Information return

5 For the purposes of assisting the Minister of Health in the administration and enforcement of the Canadian Dental Care Plan, the Minister of National Revenue may, in the information return that a person is required to make under subsection 200(1) of the *Income Tax Regulations*, ask for the information required under subsection 4(1) of this Act and, for those purposes, may collect that information.

Purpose of information obtained

6 Any information obtained under subsection 4(1) is information obtained for the purposes of the administration and enforcement of the Canadian Dental Care Plan and not for the purposes of the *Income Tax Act*.

Disclosure of Information

Disclosure of information

7 The Minister of National Revenue or any person acting on behalf of that Minister may provide any information collected under section 5

- (a) to the Minister of Health, for the purposes of the administration and the enforcement of the Canadian Dental Care Plan or the formulation or evaluation of policy for that plan; and

de soins dentaires ou à toute forme de couverture de soins dentaires offerte en tout ou en partie par la personne.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2023 et suivantes.

Définition de membre de la famille

(3) Au présent article, **membre de la famille** s'entend, à l'égard d'un bénéficiaire :

- a) son époux ou son conjoint de fait;
- b) son enfant (y compris tout enfant de son époux ou conjoint de fait) âgé de moins de 18 ans;
- c) son enfant (y compris tout enfant de son époux ou conjoint de fait) âgé de 18 ans ou plus qui est à la charge du bénéficiaire en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Déclaration

5 Afin d'aider le ministre de la Santé dans l'administration et le contrôle d'application du Régime canadien de soins dentaires, le ministre du Revenu national peut demander que le renseignement exigé en vertu du paragraphe 4(1) soit fourni dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire au titre du paragraphe 200(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et recueillir ce renseignement.

But de la collecte de renseignements

6 Le renseignement visé au paragraphe 4(1) est recueilli aux fins d'administration et de contrôle d'application du Régime canadien de soins dentaires et non pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Communication des renseignements

Communication de renseignements

7 Le ministre du Revenu national, ou toute personne agissant en son nom, peut communiquer tout renseignement recueilli en vertu de l'article 5 aux personnes suivantes :

- a) le ministre de la Santé, aux fins d'administration et de contrôle d'application du Régime canadien de soins dentaires ou de la formulation ou de l'évaluation des politiques relatives à ce régime;

(b) to an official of the Department of Employment and Social Development, for the purposes of assisting the Minister of Health in the administration and the enforcement of the Canadian Dental Care Plan or the formulation or evaluation of policy for that plan.

Violations

Violations

8 (1) A person commits a violation if they

(a) fail to comply with subsection 4(1) in respect of any person in respect of whom the income return referred to in that subsection is to be made; or

(b) knowingly make, in the information return referred to in that subsection, a representation that is false or misleading in relation to the information required under that subsection in respect of any person.

Penalty

(2) The Minister of Health may impose a penalty of \$100 on a person for each violation if that Minister is of the opinion that the person has committed a violation.

Purpose of penalty

(3) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Limitation on imposition of penalty

9 A penalty must not be imposed under section 8 if more than three years have passed since the day on which the act that would constitute the violation occurred.

Rescission or reduction of penalty

10 The Minister of Health may rescind the imposition of a penalty under section 8, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being of the opinion that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Recovery as debt due to His Majesty

11 A penalty imposed under section 8 constitutes a debt due to His Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister of Health as of the day on which the penalty is imposed.

(b) un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, en vue d'aider le ministre de la Santé dans l'administration et le contrôle d'application du Régime canadien de soins dentaires ou la formulation ou l'évaluation des politiques relatives à ce régime.

Violations

Violations

8 (1) Commet une violation toute personne qui, selon le cas :

a) omet de se conformer au paragraphe 4(1) à l'égard de toute personne concernant laquelle la déclaration visée à ce paragraphe doit être produite;

b) fait sciemment, dans la déclaration mentionnée à ce paragraphe, une déclaration fausse ou trompeuse relativement aux renseignements demandés à ce paragraphe à l'égard de toute personne.

Pénalité

(2) Le ministre de la Santé peut infliger une pénalité de 100 \$ par violation à toute personne qui, à son avis, a commis une telle violation.

But de la pénalité

(3) L'infliction de la pénalité vise non pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi.

Prescription relativement à l'infliction de pénalités

9 La pénalité prévue à l'article 8 ne peut être infligée à l'égard d'un acte si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date où il a été commis.

Modification ou annulation de la décision

10 Le ministre de la Santé peut réduire la pénalité infligée en vertu de l'article 8 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été prise avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Recouvrement

11 La pénalité prévue à l'article 8 constitue, à compter de la date à laquelle elle est infligée, une créance de Sa Majesté qui est exigible et qui peut être recouvrée à ce titre par le ministre de la Santé.

Social Insurance Number

Social Insurance Number

12 The Minister of Health is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of the Canadian Dental Care Plan, the Social Insurance Number of a person who makes an application under the plan.

Numéro d'assurance sociale

Numéro d'assurance sociale

12 Le ministre de la Santé peut, pour l'exécution et le contrôle d'application du Régime canadien de soins dentaires, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande en vertu de ce régime.